

REGLEMENT

CONCERNANT L'ELIMINATION

DES DECHETS URBAINS

DE LA COMMUNE DE

MOVELIER

**Règlement concernant l'élimination
des déchets urbains
de la commune de
Movelier**

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Art.</u>
Bases légales	1	
Chapitre premier - Dispositions générales		
Tâches de la commune	4	1
Champ d'application	4	2
Définitions	4	3
Dépôt de déchets : interdiction	4	4
Incinération des déchets 1. Principe 2. Déchets végétaux	5	5
Déchets compostables	5	6
Chapitre II – Collecte des déchets		
Tâches de la commune – Délégation au SEOD	5	7
Collecte des déchets urbains 1. Principe	6	8
2. Déchets urbains incinérables	6	9
3. Collecte sélective	6	10
Déchets non collectés	6	11
Programme de collecte	7	12
Prescriptions particulières 1. Séparateurs d'huile et d'essence	7	13
2. Elimination de vieux matériaux et engins	7	14
Chapitre III – Financement		
Variante I		
Taxes	8	15
Fixation des taxes	8	16
Variante II		
Taxes	8	15
Fixation des taxes	9	16
Chapitre IV - Dispositions pénales		
Amende	9	17
Chapitre V - Voies de droit		
Opposition	10	18
Chapitre VI - Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation	19	10
Entrée en vigueur	20	10

**Règlement concernant l'élimination
des déchets urbains
de la commune de
Movelier**

Bases légales

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution;
- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.00);
- ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600);
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- article 7 du décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 3 décembre 1998.

Remarque : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier

Tâches de la commune

¹ La commune de Movelier mène une politique visant à limiter la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

² Elle exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.

² Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.

³ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque.

Article 3

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par

- déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogues provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services; en sont exclus les déchets de chantier;
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains, collectés dans des récipients usuels (sacs, conteneurs), dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une collecte sélective;
- déchets encombrants incinérables : les déchets urbains incinérables qui ne peuvent être collectés dans des récipients usuels en raison de leur encombrements.

Article 4

Dépôt de déchets : interdiction

¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet.

² Il est également interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, etc.).

³ Il est de même interdit de déposer sur le sol, dans le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

Article 5

Incinération des déchets 1. Principe

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous , il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux

² L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée s'il ne s'en dégage que peu de fumée et s'il n'en résulte pas d'autres immissions excessives pour l'environnement ou le voisinage ni risque d'incendie.

³ En règle générale, les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés.

Article 6

Déchets compostables

¹ Les déchets urbains compostables doivent être séparés des déchets urbains incinérables en vue de leur valorisation.

² La commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets ménagers végétaux et des déchets de jardin.

³ Au besoin, elle organise la collecte des déchets compostables ou met à disposition des habitants un lieu de compostage public.

Chapitre II - Collecte des déchets

Article 7

Tâches de la commune

¹ La commune organise le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.

² Elle exerce la surveillance de l'élimination conforme des déchets dont elle assure la collecte, de même que des déchets dont le détenteur est responsable de l'élimination.

Délégation au SEOD

³ Le service public de collecte des déchets urbains incinérables et des déchets encombrants incinérables ainsi que leur transport jusqu'à l'installation d'incinération attribuée à la commune sont délégués au SEOD; le conseil communal est compétent pour conclure à cet effet une convention avec le SEOD; il peut également confier au SEOD ou à une entreprise publique ou privée la collecte et le transport des autres déchets urbains.

Article 8

Collecte des déchets urbains **1. Principe**

¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt des déchets dans les points et centres de collecte communaux (déchetteries) ou régionaux.

² Le conseil communal décide du mode de collecte de chaque catégorie de déchets, au besoin en accord avec le SEOD ou l'entreprise mandatée.

Article 9

2. Déchets urbains incinérables

¹ Dans la mesure du possible, la collecte des déchets urbains incinérables est effectuée par le service public de collecte, devant les bâtiments ou à proximité.

² Le conseil communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.

³ Les déchets seront mis dans des sacs officiels dont le poids ne devra pas dépasser 18 kilos. Ils pourront également être mis dans des conteneurs agréés, selon les modalités fixées par le conseil communal.

⁴ Les déchets ne seront déposés sur la voie publique qu'au jour du ramassage; ils ne devront faire obstacle ni à la circulation routière ni aux piétons.

Article 10

3. Collecte sélective

¹ La commune organise la collecte sélective des déchets qui peuvent être valorisés ou dont l'élimination exige un traitement particulier, tels que le verre, le papier, le carton, le métal, le PET, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, les déchets encombrants incinérables ou non incinérables, etc.

² Le conseil communal peut étendre la collecte sélective à d'autres déchets.

Article 11

Déchets non collectés

¹ Les déchets suivants ne sont pas collectés par la commune et doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être entreposés dans une décharge ou remis à un centre de tri agréés;
- les déchets spéciaux des ménages : ces déchets doivent être remis au centre régional de collecte désigné par le canton;

- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés, à Soyhières;
- les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, et des services, en particulier les déchets spéciaux : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée.

² Pour les autres déchets non collectés par la commune, tels que sagex, vêtements et chaussures usagés, piles, lampes fluorescentes, appareils électriques et électroniques, etc., le conseil communal oriente la population vers les organisations, commerces et entreprises qui se chargent de leur récupération.

³ L'article 10, alinéa 2, ci-dessus demeure réservé.

Article 12

Programme de collecte Chaque année, la commune fait parvenir à tous les ménages un calendrier officiel sur lequel figurent le programme et le mode de collecte des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de valorisation.

Article 13

Prescriptions particulières ¹ Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.

1. Séparateurs d'huile et d'essence

² Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes seront évacués conformément aux prescriptions légales.

Article 14

2. Elimination de vieux matériaux et engins ¹ Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur ou par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont entreposés.

² Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables.

³ Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

Article 15

Taxes ¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la commune, le SEOD ou une autre organisation est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.

² La taxe de base couvre notamment :

- les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets encombrants incinérables, selon décompte du SEOD,
- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 10,
- les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de compostage communale ou intercommunale,
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

³ La taxe au sac couvre les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets urbains incinérables à charge du SEOD.

⁴ Les taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que frigos, congélateurs, appareils électriques et électroniques, déchets encombrants, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Article 16

Fixation des taxes

¹ L'assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe de base, ainsi que les modalités de perception.

² Dans les limites du barème adopté par l'assemblée communale, le conseil communal fixe le montant de la taxe de base de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets et financés par cette taxe.

³ La compétence de prélever une taxe sur la vente de sacs, de brides pour conteneurs ou de vignettes est déléguée au SEOD. Le conseil communal est compétent pour régler avec le SEOD les modalités d'application de la taxe au sac.

⁴ Le conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

Chapitre IV - Dispositions pénales

Article 17

Amende

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 1000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

Chapitre V - Voies de droit

Article 18

Opposition

¹ Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

Chapitre VI - Abrogation, entrée en vigueur

Article 19

Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 1^{er} janvier 2000 concernant l'élimination des ordures ménagères ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Article 20

Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Accepté par l'Assemblée communale du 15 décembre 2000

Approuvé par le Service des communes le 22 MARS 2001

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

Le secrétaire :

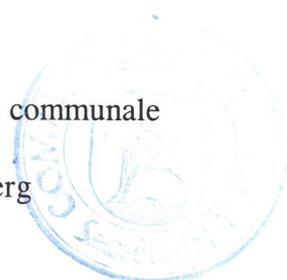
Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le règlement ainsi que l'annexe concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune de Movelier ont été déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal

Movelier, le 5 janvier 2000

La Secrétaire communale

Sandra Turberg



Voir approbation
du 22.3.01

ANNEXE AU REGLEMENT CONCERNANT
L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS
(taxe aux sacs)

TARIF DES EMOLUMENTS

Assiette des émoluments

Article 1

- 1.1 Les émoluments dus pour couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets ainsi que la redevance cantonale se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume.
- 1.2 Les émoluments de base selon l'article 3 ci-après devront servir à assurer la couverture intégrale des frais de toutes les tâches assumées par la commune dans le domaine de l'élimination et de la revalorisation des déchets.
- 1.3 L'émolument de base est indépendant du volume de déchets à traiter. Il est perçu auprès de chaque ménage et personne morale, ainsi qu'auprès de toute entreprise inscrite ou non au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe. Les autres entreprises ou raisons individuelles, entreprises non industrielles et professions libérales sont tenues de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de contribuable individuel.

Taux des émoluments

Par sac ou volume

Article 2

Les taux par volume sont les suivants :

- | | | | |
|---|--|--------------------|---------------------------------|
| 1 | par sac de | 17 litres | Fr. 0,95 à Fr. 1,50 |
| | | 35 litres | Fr. 1,85 à Fr. 3,00 |
| | | 60 litres | Fr. 3,60 à Fr. 6,00 |
| | | 110 litres | Fr. 5,50 à Fr. 9,00 |
| 2 | par conteneur pour 1 vidange | 800 litres | Fr. 38,00 à Fr. 90,00 par bride |
| 3 | autres déchets non admis par SEOD | selon prix coûtant | |

Emolument de base

Article 3

- 1 L'émolument de base pour l'enlèvement et l'élimination des ordures est fixé comme suit :

Voir approbation
du 22.3.01

<u>Catégories d'usagers</u>		<u>Taxe annuelle</u>	
a.	Ménages	Fr. 80,00	à Fr. 100,00
b.	Résidences secondaires	Fr. 80,00	à Fr. 100,00
c.	Exploitations agricoles	Fr. 80,00	à Fr. 100,00
d.	Magasins	Fr. 160,00	à Fr. 200,00
e.	Restaurant	Fr. 320,00	à Fr. 400,00
f.	Autres indépendants	Fr. 80,00	à Fr. 100,00
g.	Entreprise industrielles et artisanales		
	1) jusqu'à 3 ouvriers	Fr. 160,00	à Fr. 200,00
	2) de 4 ouvriers et plus	Fr. 240,00	à Fr. 300,00

Vente

Article 4

Les sacs et vignettes peuvent être retirés auprès des points de vente indiqués par la commune.

Déchets non enlevés

Article 5

- 1 Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés ne seront pas enlevés.
- 2 Les conteneurs sans vignettes, respectivement non munis de brides de marquage ne seront pas vidés.

Genre de dépôt et service de collecte (déchetterie)

Article 6

- 1 Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de collectes sélectives (déchets valorisable), il ne sera perçu aucun émolument au volume.
- 2 Un émolument par kg (y compris le contenant) peut être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.

Autres activités soumises à émolument

Article 7

- 1 Un émolument sera perçu sur les contrôles donnant lieu à contestation et sur les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement. Cet émolument sera fonction du temps consacré à ces activités et le taux horaire fixé périodiquement par le Conseil communal entre Fr. 30,00 et Fr. 60,00/ l'heure.
- 2 Pour les décisions relatives aux voies de droit et de recours, émolument sera perçu. Il variera de Fr. 100,00 à Fr. 2'000,00 selon l'importance des mesures à prendre.
- 3 Est dû également le montant des autres dépenses telles que les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et autres

Perception des émoluments

Article 8

- 1 Les ménages résidant dans la localité le 1^{er} janvier de l'année de perception sont tenus au paiement de la taxe personnelle. Il en va de même pour la taxe d'entreprise et d'artisanat.
- 2 Les émoluments de base pour prestations spéciales ou pour contrôle seront versés au net dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.
- 3 Les émoluments pour décisions arrivent à échéance lorsque la décision devient exécutoire et seront versés dans un délai de 30 jours.
- 4 En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû prorata temporis.
- 5 Dès expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires sont exigibles selon le taux pratiqué par l'Etat pour l'encaissement des impôts.

Indexation des émoluments

Article 9

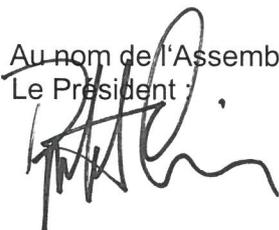
Le Conseil communal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 10

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement une fois adopté par l'Assemblée communale et approuvé par le service des communes. Il abroge toute disposition contraire et notamment le tarif actuellement en vigueur pour le ramassage des ordures.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Movelier le 15 décembre 2000.

Au nom de l'Assemblée communale:
 Le Président :  La Secrétaire : 

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que selon les prescriptions en vigueur, la présente annexe au règlement concernant l'élimination des déchets urbains (taxe aux sacs) a été déposée publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal

Movelier, le 5 janvier 2000

La Secrétaire communale
 Sandra Turberg





Delémont, le 22 mars 2001

APPROBATION

No 1673 Commune mixte de Movelier - Règlement concernant l'élimination des déchets urbains ainsi que le règlement tarifaire y relatif

Le règlement communal susmentionné et le règlement tarifaire s'y rapportant, adoptés par l'assemblée communale de Movelier le 15 décembre 2000, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Article 19 du règlement

Le présent règlement abroge le règlement du 22 décembre 1999...

Article 2 du tarif à supprimer

La compétence de prélever une taxe au sac a été déléguée au SEOD en vertu de l'article 16, alinéa 3 du règlement. Cette compétence implique celle de fixer le montant de la taxe au sac, en conséquence la commune n'est plus habilitée à le faire, dès lors l'article 2 du règlement tarifaire n'a pas sa raison d'être et doit être supprimé.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif
OEPN

Service des Communes
A l'att. de M. Sangsue
Rue du 24-Septembre 2
2800 Delémont

Movelier, le 27 janvier 2000

**Règlement concernant l'élimination des déchets urbains
de la Commune de Movelier**

Monsieur,

En date du 15 décembre 2000, l'Assemblée communale a accepté le règlement suivant :

- **Règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune de Movelier (taxe aux sacs) ainsi que l'annexe y relative
Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2001**

Ci-joint, nous vous transmettons l'extrait du procès-verbal ainsi que les quatre exemplaires du projet susmentionné. Nous vous prions de bien vouloir procéder à leur approbation.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil communal
Le Maire :  La Secrétaire : 

Annexes ment.



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont

☎ : 032/420 58 50

Fax : 032/420 58 51

E-mail : secr.com@jura.ch

Conseil communal

2812 Movelier

N/réf.: PB/80

Delémont, le 22 mars 2001

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

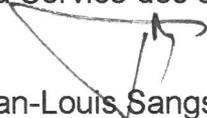
Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

***Règlement concernant l'élimination des déchets urbains
ainsi que le règlement tarifaire y relatif***

muni de notre décision d'approbation. Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur desdits règlements par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le chef du Service des communes



Jean-Louis Sangsue

Copie avec expédition des règlements

- Juge administratif;
- Service compétent.

COMMUNE DE MOVELIER

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS AINSI QUE LE REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Le règlement communal susmentionné ainsi que le règlement tarifaire y relatif, adoptés par l'assemblée communale de Movelier le 15 décembre 2000 ont été approuvés par le Service des communes, le 22 mars 2001.

Réuni en séance du8. janvier 2001....., le Conseil communal a décidé de fixer leur mise en vigueur au 1er juillet 2001.....

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :

Proquitt



[Handwritten signature]